



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2021-05 fixant les prescriptions  
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier  
de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L. 121-14-III et R. 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3 et R. 211-1 à R211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L. 214-1, L. 214-3, L. 214-6 et R. 214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L. 411-1, L. 411-6, L. 414-1 à 4 et R. 414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 130-1 et suivants et L. 123-1-5-III-2 ème ;

**VU** le Code Forestier ;

**VU** le Code du Patrimoine ;

**VU** la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

**VU** le procès verbal de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 30 mars 2018 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE ;

**VU** l'arrêté constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE du 26 novembre 2019;

**VU** l'étude d'aménagement, notamment l'état initial environnemental et paysager, de mai et septembre 2019 prévues à l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément à l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roquetaillade et Conilhac de la montagne commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE dans sa séance du 11 février 2021 ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de l'Aude en date du 10 mai 2021 fixant les mesures conservatoires dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : OBJET**

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE dans sa séance du 11

février 2021 et portant sur une superficie de 3 036 ha. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS**

### **3-1 Les haies**

#### **Prescriptions générales**

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves sont distinguées du linéaire de haies et font l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en termes de qualité des eaux.

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Afin de ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols, une implantation des haies perpendiculaire à la pente sera privilégiée.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

#### **Règles à observer pour la compensation des haies :**

- conservation **impérative** des haies de classe 1 et 1R dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial » et ou particulièrement remarquables.

- maintien, si possible, des haies de classe 2 dites « haies présentant un intérêt patrimonial marqué » ainsi que des haies de classe 3 dites « haies présentant un intérêt patrimonial assez marqué » et si après analyse, l'arrachage est nécessaire selon un taux n'excédant pas 15 %, replantation avec coefficient compensateur de 1,5.

- possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites « haies d'intérêt patrimonial faible » avec un ratio de compensation de 1 pour 1.

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui du confortement de haie existante, voire de ripisylves.

Ces diverses opérations respecteront les prescriptions générales.

### **3- 2 Les ripisylves**

#### **L'arrachage est interdit.**

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

### **3-3 Les alignements d'arbres**

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires sont peu présents sur le périmètre. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Les alignements de classe A, comportant de beaux sujets et formant un ensemble dense seront autant que possible conservés.

Les alignements de classe A-Remarquable, seront **impérativement** conservés.

Les alignements paysagers de classe B pourront si besoin, après analyse, faire l'objet d'un arrachage limité max (15 %) sous réserve d'une replantation de 2 pour 1.

### **3-4 Les arbres isolés**

Les 760 arbres isolés patrimoniaux devront dans la mesure du possible être conservés. La suppression ne pourra excéder 15 % de l'ensemble et la replantation devra se faire avec un ratio de 1 pour 1.

Les 28 arbres isolés patrimoniaux remarquables devront être **impérativement conservés**.

### **3-5 Les boisements**

Les boisements représentent l'essentiel de l'occupation du sol du périmètre. Les lisières ont un rôle particulièrement intéressant pour la biodiversité et le paysage.

S'il y a arrachage, les petites surfaces boisées seront compensées avec un coefficient de 1 pour 1.

S'il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichement et à EIN au titre de Natura 2000 (où des prescriptions seront édictées compte tenu de la sensibilité des espèces de faune ayant justifié la désignation des sites Natura 2000).

### **3-6 Prairies**

La surface agricole est majoritairement composée de vignes, pacages et de prés de fauche mais également de landes. À l'échelle individuelle, chaque exploitant est censé maintenir à 5 % près ses prairies et il est préconisé le ré-ensemencement en prairie naturelle en mesure compensatoire à raison de 1 pour 1.

### **3-7 Habitat d'intérêt communautaire ou habitats patrimoniaux**

Reprendre le récapitulatif des préconisations relatives au milieu biologique (p 177 et 178 de l'étude environnementale).

Dans les zones humides de milieux ouverts : aucune remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

### **3- 8 Natura 2000**

Le périmètre est en N2000 (ZPS et ZSC). Au titre du R414-19 du Code de l'Environnement, **une évaluation des incidences N2000 sera à fournir**, l'AFAF étant soumis à étude d'impact et autorisation loi sur l'eau.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Les communes concernées par cette AFAF sont traversées par la Corneilla et ses affluents.

Les enjeux principaux sont les risques d'érosion, en particulier sur sol nu, le ruissellement sur les pentes avec aggravation à l'aval des inondations et du transport solide.

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 5.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites :

### **4-1 Travaux d'entretien de cours d'eau :**

Les travaux d'entretien courant envisagés pour rétablir les conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve...) devront faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et réalisés hors période de nidification.

### **4-2 Travaux en cours d'eau :**

Aucun dysfonctionnement hydraulique n'ayant été identifié sur le territoire, les travaux lourds ou de recalibrage sont proscrits.

La réalisation de passage à gué sur le Rébenty est interdite. Sur les autres ruisseaux, ce type de franchissement devra être justifié et argumenté.

### **4-3 Création de fossés et travaux hydrauliques :**

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Afin de lutter contre le ravinement, la création de fossés de ceinture pourra être envisagée.

### **4-4 Préservation des Ripisylves:**

Les ripisylves doivent être préservées en raison de leur rôle important pour préserver la qualité des milieux aquatiques. Elles feront l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état. **L'arrachage est interdit.** Les ripisylves en mauvais état de conservation devront être confortées et entretenues.

### **4-5 Talus :**

La création de talus dans le lit majeur des cours d'eau est à proscrire pour ne pas créer de nouvel obstacle à l'écoulement des eaux.

Les talus existants dans le lit majeur devront être étudiés afin de vérifier si leur maintien est absolument nécessaire pour la gestion de l'écoulement des eaux et la lutte contre l'érosion.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS – CHEMINS**

### **5-1 Dispositifs de lutte contre l'érosion – Talus et murets de soutènement**

Étant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion par le ruissellement, le maintien des talus et murets de soutènement de grande hauteur est impératif. Leur arasement n'est possible que s'il ne dépasse pas 5 % du linéaire recensé à l'état initial, et sous réserve de procéder en mesure compensatoire, pour 1 m de grand talus à araser, à la plantation de 2 m de haies en travers de la pente, dans le même bassin versant. Le maintien des talus de petite hauteur (<1,50 m de hauteur) est souhaitable en cas d'aménagement foncier ; l'arasement des petits talus est cependant possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20 % du linéaire initial ; la règle d'équivalence sera appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre).

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies dans les zones de forte pente.

Globalement, une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies, fossés, occupation du sol, afin que le projet, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

### **5-2 Chemins**

La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue et s'il y a modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE**

Le périmètre de l'AFAP est inclus dans l'entité paysagère des « Collines boisées du QUERCOB ».

Dans le cadre de l'étude, 4 unités paysagères ont été distinguées et qu'il conviendra de préserver :

- les massifs boisés : l'enrésinement et l'ouverture de pistes forestières devront être encadrés ;
- les milieux en voie de fermeture : la richesse paysagère de cette unité paysagère sera préservée par le maintien des milieux ouverts (restauration des milieux) ;
- Le vignoble : ce paysage très ouvert sera à animer avec l'implantation de linéaire de haies basses, d'arbres en bosquet, ou d'arbres isolés ;
- Le reste du territoire agricole : la richesse de cette unité paysagère sera préservée grâce au maintien des milieux ouverts, au maintien des haies et des arbres isolés, repères dans le paysage ;

La suppression des points noirs, notamment la réhabilitation des anciennes décharges municipales pourront participer à l'amélioration du paysage ;

L'intégration des bâtiments d'élevage pourra être améliorée par la plantation de haies écran.

L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver et permettre la mise en valeur du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre (croix, vestiges...) ainsi que les petits murets .

La préservation des sites et monuments historiques sera assurée par le respect de l'occupation du sol dans le périmètre de protection des 500 m autour du site inscrit de la cascade de la Piche.

#### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 8 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### **ARTICLE 9 : MESURES DE COORDINATION**

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

#### **ARTICLE 10 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

#### **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

## **ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 13 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires des communes de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE ainsi qu'à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE M les Maires de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

**23 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Limoux



Patrice BOUZILLARD



# Annexe 1

